



Assemblée générale

Distr. limitée
22 septembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session
Troisième Commission
Point 107 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et projets de protocoles additionnels

Note du Secrétariat

Par sa résolution 1999/20, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé «Projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et projets de protocoles additionnels». Le texte de ce projet de résolution est reproduit ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/159 du 23 décembre 1994, par laquelle elle a approuvé la Déclaration politique et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée tenue à Naples (Italie), du 21 au 23 novembre 1994,

Rappelant également sa résolution 52/85 du 12 décembre 1997, par laquelle elle a décidé de constituer un groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée afin d'élaborer l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est réuni à Varsovie du 2 au 6 février 1998,

Prenant note de la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, adoptée par la Réunion de travail ministérielle sur les suites données à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995¹, de la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, adoptée par le Séminaire ministériel régional pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Dakar du

¹ E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe.

21 au 23 juillet 1997², et de la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Atelier ministériel pour la région de l'Asie sur la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Manille du 23 au 25 mars 1998³,

Rappelant sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

Convaincue de la nécessité de faire en sorte que la Convention et les protocoles qui s'y rapportent soient élaborés et conclus rapidement,

Rappelant le rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa deuxième session, qui s'est tenue à Vienne du 8 au 12 mars 1999⁴,

1. *Prend note* du rapport intérimaire que le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée a présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session⁵ et *exprime ses remerciements* au Comité spécial pour les résultats qu'il a obtenus au cours des première, deuxième et troisième sessions tenues à Vienne, respectivement du 19 au 29 janvier, du 8 au 12 mars et du 28 avril au 3 mai 1999, en matière d'élaboration d'un projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de projets de protocoles connexes de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants;

2. *Remercie* le Gouvernement argentin d'avoir accueilli la réunion préparatoire officieuse du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires, du 31 août au 4 septembre 1998;

3. *Décide* que l'instrument international que le Comité spécial élabore concernant le trafic de femmes et d'enfants doit porter sur le trafic de tous les êtres humains, et spécialement les femmes et les enfants, et *prie* le Comité spécial de remanier en conséquence le projet y relatif;

4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre et d'intensifier ses travaux, conformément aux résolutions 53/111 et 53/114 du 9 décembre 1998, et de les achever si possible en 2000;

5. *Décide* que le Comité spécial sera convoqué en 2000 en tant que de besoin, afin qu'il puisse s'acquitter complètement de son mandat en tenant au moins quatre sessions de deux semaines chacune, selon un calendrier à établir;

6. *Prie* le Comité spécial de consacrer suffisamment de temps à la négociation des projets de protocoles de lutte contre le trafic des êtres humains, et spécialement des femmes et des enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime, afin

² E/CN.15/1998/6/Add.1, sect. I.

³ E/CN.15/1998/6/Add.2, sect. I.

⁴ A/AC.254/11.

⁵ A/AC.254/13-E/CN.15/1999/5.

d'améliorer la possibilité d'achever ces protocoles en même temps que le projet de convention;

7. *Prend acte avec satisfaction* de l'offre qu'a faite l'Institut supérieur international de sciences criminelles d'accueillir des réunions informelles, selon qu'il conviendra, pour aider le Comité spécial dans ses travaux;

8. *Engage* les États Membres à tenir des réunions informelles au niveau régional ou interrégional pour aider le Comité spécial dans ses travaux;

9. *Prend acte avec satisfaction* de l'offre qu'a faite le Gouvernement japonais d'accueillir un séminaire international sur la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu;

10. *Décide* de convoquer en 2000 une conférence de plénipotentiaires chargée d'établir le texte définitif du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, d'adopter ces instruments et de les ouvrir à la signature à l'Assemblée du millénaire;

11. *Prend note avec reconnaissance* de l'offre qu'a faite le Gouvernement italien d'accueillir la conférence de plénipotentiaires à Palerme (Italie);

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial et à la conférence de plénipotentiaires les services et moyens nécessaires pour faciliter leurs travaux;

13. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour faire en sorte qu'ils participent pleinement aux négociations en cours et à la mise en œuvre de la Convention grâce à une assistance technique appropriée;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir aux États Membres, à leur demande, des services de coopération technique, des services consultatifs et autres formes d'assistance dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris en ce qui concerne la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée;

15. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa neuvième session.